

Arrêté n°2023-3545/GNC du 6 décembre 2023 relatif aux tarifs des prestations de la Station N

Historique :

Créé par :	Arrêté n°2023-3545/GNC du 6 décembre 2023 relatif aux tarifs des prestations de la Station N	JONC du 14 décembre 2023 Page 25662
Modifié par :	Arrêté n° AG-2026-DECAT-0369 du 29 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 2023-3545/GNC du 6 décembre 2023 relatif aux tarifs des prestations de la Station N	JONC du 6 mai 2026 Page 10516

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0369 du 29 avril 2026 –Art. 1^{er}

Dans le cadre de ses missions relatives au développement de l'économie numérique, la Direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications (DECAT) est chargée de la gestion de la Station N, espace fédérateur de l'écosystème de la tech et du numérique, impliquant, notamment, la gestion de bureaux et d'espaces en location.

Article 2

Les tarifs des espaces de travail sont fixés ainsi :

Bureau fermé : 10 000 F CFP / mois ;

Open space : 5 000 F CFP / mois / startup, dans la limite de trois personnes par startup.

Article 3

Les tarifs des espaces en location sont fixés ainsi :

Espace à louer	M ²	Capacité	Tarif 4H (F.CFP)	Tarif 8H (F.CFP)
Hall	210	149 (staff inclus)	50 000	90 000
Salle de créativité	29	25	10 000	19 000
Salle de réunion	43,5	19	9 000	17 000

Article 4

La location des bureaux et des salles est exclusivement réservée à des demandes présentant un lien avec les objectifs de la Station N.

Les demandeurs sont soumis au respect du règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Arrêté n°2023-3545/GNC du 6 décembre 2023

Mise à jour le 26/04/2026

Article 5

1) Les tarifs des articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux partenaires de la Station N. Pour l'application du présent arrêté, on entend par partenaire de la Station N toute personne disposant avec la Nouvelle-Calédonie d'une convention de partenariat.

2) Les tarifs de l'article 3 ne s'appliquent pas aux occupants des espaces de travail mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6

Ces tarifs sont applicables dès que le présent arrêté est rendu exécutoire.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.